Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le 04 MARS 2026
ID : 001-210103602-20260303-2026_09-DE

République française
Département de l'Ain

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-GONVILLE

Séance du 03 mars 2026

En exercice : 18	*L'an deux mille vingt-six et le trois mars l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Michel BRULHART*
Présents : 14 **Votants : 16**	**Présents :** Michel BRULHART, Emmanuelle LAURE, Janine BAIL, Christophe LEBRUN, Cécile MAGNIN, Loïc CHRISTIN, Leila MANET, Claude MOREIRA, Charline PERRIER, Frédéric LEGER, Adeline SIBELLE, Laurent IMBERTI, Elody BULLIARD, Franck LECERF **Absents excusés :** Angélique NICOSIA (procuration à Emmanuel LAURE), Fabien JACQUET (procuration à Michel BRULHART), Jean-Pierre DEMORNEX **Absents :** Nicolas PIDOUX
Secrétaire de séance :	Emmanuelle LAURE

2026_09 – Objet : Instauration d'une amende administrative en cas de dépôts sauvages

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2025_35 du 07 Octobre 2025

Monsieur le Maire explique qu'une recrudescence de dépôts sauvages et abandon de déchets de toute sorte est constatée sur le territoire communal et plus particulièrement au Point Vert situé Route du Chêne. En plus de porter atteinte à la salubrité, à l'environnement, à la propreté de la commune, ces désordres représentent un coût important pour la Collectivité en moyens humains (mobilisation des agents communaux).

Deux types de moyens juridiques à caractère répressif existent pour lutter contre ces incivilités :
- les sanctions pénales, définies dans le code pénal et dans le code de l'environnement ;
- les sanctions administratives prononcées par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police.

La présente délibération ne porte que sur les sanctions administratives.

VU les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;
VU les articles L541-1 et suivants du code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT que le Maire est tenu de réprimer les dépôts, déversements et autres projections de toute matière ou objet de nature à nuire à la propreté, salubrité des voies ;
CONSIDÉRANT qu'est qualifié de dépôt sauvage tout abandon ou dépôt de déchets de quelque nature que ce soit, en dehors des lieux autorisés, par une ou plusieurs personnes sur le domaine public ou sur une propriété privée visible d'une voie publique ;
CONSIDÉRANT que sur la base d'un rapport constatant le dépôt sauvage, la Maire peut enclencher une procédure de sanction administrative telle qu'elle est prévue à l'article L541-3 précité.

Envoyé en préfecture le 04/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le 04 MARS 2026
ID : 001-210103602-20260303-2026_09-DE

La procédure administrative comprend successivement :

• la phase contradictoire : l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente transmet au contrevenant le rapport de constatation. Il est informé des faits qui lui sont reprochés, des sanctions encourues et de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours ;
• la mise en demeure : si à l'issue de la phase contradictoire les désordres persistent, le Maire peut lui ordonner le paiement d'une amende administrative et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation. La mise en demeure doit impérativement fixer un délai qui doit être suffisant pour permettre à l'auteur des désordres de satisfaire aux prescriptions de l'arrêté.

L'amende administrative prendra la forme d'un arrêté municipal motivé qui sera suivi de l'émission d'un titre de recette.

Il est précisé que la procédure administrative engagée à l'encontre du contrevenant ne fait pas obstacle à l'application d'une sanction pénale par le tribunal judiciaire ;

Le montant de l'amende administrative forfaitaire est fixé comme suit :

Catégories		**Tarifs amendes administratives**
Types de déchets	Produits dégradables, recyclables ou ordures ménagères, meubles, appareils ménagers, planches de bois, autres déchets	250€
	Récidive	500€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'instauration d'une amende administrative pour toute personne, auteure d'un dépôt sauvage ;
- **INDIQUE** que la procédure administrative engagée à l'encontre des contrevenants ne fait pas obstacle à l'application d'une sanction pénale par le tribunal judiciaire ;
- **PRÉCISE** que Monsieur le Maire impose, en même temps qu'il met en demeure l'auteur des faits, le paiement d'une amende administrative selon la procédure exécutoire en cas de non-exécution du contrevenant, avec recouvrement par le Trésor Public ;
- **IMPUTE** les recettes au budget principal de la Commune
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision ;

Ainsi fait et délibéré.

Le Maire
Michel BRULHART

MAIRIE de ST-JEAN-de-GONVILLE (Ain)